

Aménager la peine, préparer la liberté

Emmanuelle BOURDIN
éducatrice, Protection Judiciaire de la Jeunesse

2007

Mémoire du concours Chef de service éducatif, Protection Judiciaire de la Jeunesse

INTRODUCTION

Le 1^{er} janvier 2006, 732 mineurs étaient incarcérés en France.

La loi d'orientation et de programmation pour la justice du 9 septembre 2002 a posé le principe d'une intervention continue des éducateurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ) au sein des quartiers mineurs afin d'assurer auprès des adolescents détenus un accompagnement éducatif quotidien et de ne plus risquer de faire correspondre la détention à une période de rupture dans leur vie et dans leur prise en charge éducative.

C'est l'affirmation qu'il existe pendant l'incarcération toute une dimension de travail éducatif possible et indispensable.

Dans le cadre de cette mission, j'interviens depuis septembre 2005 en maison d'arrêt au sein d'un quartier mineurs.

L'un de mes objectifs est de favoriser l'individualisation de la peine notamment dans le cadre de l'aménagement des peines.

En 1885, une première loi sur la liberté conditionnelle introduit la notion d'application des peines et reconnaît la nécessité d'un volet réinsertion dans la peine dépassant ainsi le rôle purement rétributif de celle-ci.

Actuellement, l'aménagement de peines permet à un mineur de sortir de prison avant la fin de sa peine privative de liberté ou de ne pas exécuter sa peine en détention afin de mettre en œuvre un projet éducatif et d'insertion sociale.

Pour parvenir à cette finalité, les articles 20-9 et 20-10 de l'ordonnance du 2 février 1945 ont été modifiés par la loi du 9 mars 2004 qui pose le principe général de compétences des juridictions spécialisées pour mineurs et de la PJJ en matière d'application des peines. Depuis janvier 2005, la préparation, la mise en œuvre et le suivi des aménagements de peines des mineurs incarcérés reviennent donc aux juges pour enfants et à la PJJ.

Le législateur a mis à la disposition des professionnels différents aménagements de peines dont les spécificités juridiques, techniques et éducatives doivent permettre d'adapter la mesure à la personnalité du mineur et à sa situation pénale.

Ces mesures ont été une découverte pour moi ; leurs caractéristiques juridiques contraignantes, leurs particularités précises, leur mise en place pointue ont suscité un réel intérêt et enjeu professionnel.

Le questionnement quant à la mise en place des aménagements de peine est venu d'un constat dans ma pratique professionnelle : alors que dans les premiers temps de mon intervention en quartier mineurs je n'envisageais presque qu'exclusivement la mise en œuvre de libérations conditionnelles, je me rends compte aujourd'hui que je travaille beaucoup plus autour des aménagements de peines sous la forme de placement extérieur ou semi liberté.

Pourquoi, d'un objectif de libération anticipée qui, pour moi, correspondait forcément à l'intérêt du mineur car permettait de le sortir au plus vite de détention, suis-je passée à la mise en place d'aménagements de peines où les mineurs sont maintenus sous écrou; ce qui ne correspond pas *a priori* à mon aspiration éducative?

C'est sur deux de ces mesures d'aménagement de peines sous écrou : la semi liberté et le placement extérieur, que je vais axer ma réflexion au travers d'éléments explicatifs et de situations d'adolescents que je suis au sein du quartier mineurs.

I- LA SEMI LIBERTE ; l'exemple d'Aurélien

La semi liberté est une modalité d'exécution d'une peine permettant à un condamné détenu de s'absenter de l'établissement pénitentiaire pour exercer une activité professionnelle, suivre un enseignement, une formation ou bénéficier d'un traitement médical. Le condamné doit rejoindre l'établissement à l'issue de ces activités.

La personne placée sous ce régime demeure sous écrou durant la totalité de la mesure ce qui lui permet de continuer de percevoir ses Remises de Peine Supplémentaires (RPS) en fonction de son comportement.

La semi liberté est accordée par le juge des enfants en débat contradictoire ; la peine restant à subir ne doit pas excéder un an d'emprisonnement.

Elle peut être octroyée à titre probatoire avant une liberté conditionnelle.

Le centre pénitentiaire dans lequel elle se met en place doit être doté d'un quartier de semi liberté.

Dans la maison d'arrêt où j'interviens, les semi libertés des mineurs s'effectuent à partir du quartier mineurs. Ce point est très important car cela garantit à l'adolescent de conserver les conditions de détention mineurs habituelles.

La semi liberté peut être accordée pour que le mineur suive à l'extérieur un enseignement, une formation, un travail. Il réintègre la structure pénitentiaire aux heures fixées par le juge. C'est une mesure contraignante dont le cadre très concret est matérialisé par le retour quotidien à la prison.

Cela peut s'avérer particulièrement utile pour certains adolescents qui ont besoin de garder un lien réel et pas seulement symbolique avec la détention.

C'est le cas pour **Aurélien**.

Cet adolescent de 16 ans et demi, bien connu de nos services (milieu ouvert et quartier mineurs) effectue actuellement une peine d'emprisonnement de dix-huit mois pour des faits de cambriolage en réunion. Il s'agit de sa troisième incarcération en un peu plus d'un an. Les faits sont toujours les mêmes dans son parcours délinquant : il entre dans divers magasins ou entrepôts et dérobe des objets, de l'argent... les actes sont commis la nuit, par effraction, en réunion (avec toujours les mêmes co-auteurs). La bande a à son actif un nombre impressionnant de cambriolages et Aurélien voit sa situation judiciaire s'aggraver à chaque nouveau passage à l'acte. La répétition des incarcérations et l'allongement des peines laissent perplexe quant à sa faculté à ne pas s'installer dans un fonctionnement ponctué d'allers-retours permanents en prison.

L'idée d'un aménagement de peines à son profit est assez rapidement apparue comme la solution possible pour prévenir la récidive. Lors des précédentes incarcérations, un projet de sortie a été privilégié par rapport à un aménagement de peines. Par deux fois Aurélien a réintégré à sa libération le domicile maternel où il réside habituellement avec un suivi de milieu ouvert.

J'avais déjà suivi ce jeune en détention lors de sa seconde période d'incarcération qui avait duré sept mois. Les dernières semaines avaient été particulièrement pesantes pour lui et

malgré un comportement très adapté au cadre carcéral, il vivait mal l'enfermement. Cinq mois plus tard, lorsqu' Aurélien est réincarcéré je me trouve en entretien arrivant face à un adolescent dépité, qui semble totalement atterré par son propre comportement... il ne comprend pas ses nouveaux passages à l'acte, il est abasourdi...

Rapidement, Aurélien reprend ses marques au sein du quartier mineurs et cela me semble fort préoccupant.

Aurélien s'adapte, il se fond parfaitement dans le cadre carcéral faisant preuve de conformisme et de passivité. Cette position de déresponsabilisation est souvent induite par l'incarcération au détriment d'une démarche de questionnement et d'évolution. Mon intervention auprès d'Aurélien a été orientée vers un « combat » de ce processus.

En détention, Aurélien respecte le cadre et s'implique dans la vie du quartier mineurs (il est auxiliaire, il investit la scolarité, il s'inscrit dans les activités culturelles...). Il semble qu'un encadrement clair soit un soutien dans son évolution mais il a toutefois tendance à se laisser porter...L'accompagnement pendant l'incarcération a eu pour but de le rendre à nouveau acteur d'un projet. Il me semblait indispensable qu'il se réapproprie son avenir; qu'il se mobilise sur sa situation.

Il paraît évident qu'à l'intérieur des murs, cet adolescent influençable ne trouvera pas les états nécessaires pour renforcer sa personnalité et travailler sa capacité à résister à la délinquance une fois libéré. La prise de risque liée à tout processus d'apprentissage et de projection dans l'avenir est absente. Au fil des mois l'évolution d'Aurélien est sensible mais si le retour vers la liberté ne se fait pas cette fois progressivement, le risque de récidive paraît quasi identique.

Parallèlement à cette personnalité « souple », c'est aussi le souci de travailler l'insertion d'Aurélien qui a motivé le choix de la semi liberté. En détention, cet adolescent est assidu et travailleur en classe ; libre, il met en échec les différentes formations mises en place (école, classe relais, stage...). A bientôt 17 ans, il aura été scolarisé un an au sein du quartier mineurs. Ses progrès scolaires sont spectaculaires (passage d'un niveau CE2 à un niveau fin de collège) mais il n'a aucune idée du monde du travail et est bien incapable de se projeter et donc de s'insérer dans une formation professionnelle. Il est ouvert à tout et sûr de rien...

L'idée d'accéder à des ateliers pour peaufiner un choix professionnel me semblait particulièrement indiquée.

C'est pourquoi j'ai envisagé pour ce mineur l'orientation vers une structure habilitée justice qui propose un accueil de jour autour de la découverte des métiers et de la pré professionnalisation.

Avant de lancer réellement la demande d'aménagement de peines c'est à dire avant qu'Aurélien ne fasse son courrier au magistrat, tout un travail en amont a été effectué puisque la préparation du projet peut débiter avant l'entrée dans le délai légal à partir duquel cette demande est recevable. Je me suis rendue au Centre Educatif et Professionnel (CEP) afin de présenter à l'équipe la situation du jeune et de leur expliciter la particularité d'un accueil dans le cadre d'une semi liberté. Un accord de principe m'était donné et une visite de pré admission prévue. J'ai parlé avec l'adolescent de cette structure ; il a été séduit par la possibilité d'accéder à une formation et j'ai eu alors une première estimation de sa motivation. J'ai posé avec lui une permission de sortie afin de nous rendre à l'entretien d'admission et de visiter l'établissement pour que cela lui apparaisse plus concret.

Afin d'associer les parents du mineurs, j'ai présenté le projet à la maman lors d'un entretien au domicile et celle-ci a complété le dossier administratif. Pour le père d'Aurélien, il s'est joint à nous lors de la visite de la structure et a pu rencontrer l'équipe. Les deux parents ont également été présents lors du débat contradictoire.

Au moment de l'écriture de ce mémoire, Aurélien est donc placé sous le régime de la semi liberté depuis un mois. Il se rend quotidiennement au CEP (avec une de leur navette) et réintègre le soir le quartier mineurs. Son investissement en atelier est surprenant, Aurélien découvre différents secteurs d'activités, il se dit « très emballé » par cette mise en situation pré professionnelle. Ces propos sont confirmés par l'équipe du CEP que je rencontre chaque semaine en présence d'Aurélien.

La semi liberté est prévue pour une période de trois mois couvrant la fin de la peine. Le but est clairement de se servir de la contrainte carcérale pour faire naître une accroche durable entre cet adolescent et le CEP qui pourrait continuer à le recevoir en journée une fois la liberté survenue.

Aurélien a pleinement compris la chance que cet aménagement de peine constitue. Avoir comme point de départ l'incarcération et aller vers plus de liberté par l'accession à une formation l'a motivé. Le départ au CEP chaque matin est un soulagement de quitter la détention et non une contrainte comme cela aurait pu être le cas s'il avait dû l'amorcer depuis l'extérieur.

La personnalité d'Aurélien qui s'adapte et se calque à l'environnement dans lequel il se trouve laisse à penser qu'une fois libéré, il saura sans beaucoup de difficultés supplémentaires poursuivre cette formation.

Dans quelques mois, Aurélien sera libéré. Cette période transitoire de semi liberté devrait avoir permis de le renforcer dans sa capacité à intégrer un projet constructif et de lui donner d'autres perspectives que la délinquance.

La semi liberté remplit ici le rôle du contraignant – contenant. C'est bien la partie liberté qui est perçue par le mineur: il part d'un total emprisonnement et sait qu'il ne peut pas accéder pour le moment à une totale liberté; la semi liberté est une amélioration, une étape franchie vers la liberté. Les retours en détention sont pesants mais Aurélien les considère comme normaux, incontournables et ne le révoltent pas.

Ce processus m'échappait totalement au départ de mon intervention au quartier mineurs. Réintégrer un établissement pénitentiaire chaque soir m'apparaissait une difficulté bien trop grande pour un adolescent. Je n'avais pas perçu les choses depuis l'intérieur...

Pour le jeune, il ne s'agit pas de rentrer à la prison le soir mais d'en sortir le matin et cela est très différent. L'alternative se situe entre un maintien en détention et une sortie sous conditions avant la fin de l'exécution de la peine.

Je pointe régulièrement à Aurélien la force dont il fait preuve pour parvenir à rentrer tous les soirs en détention afin qu'il prenne conscience de sa capacité à faire des choix et à s'y tenir. Il est sorti de la passivité, il ne subit plus la situation mais l'utilise.

La mise en place de cet aménagement de peine a nécessité que je mobilise un certain nombre de compétences éducatives :

→ Le travail de partenariat avec l'établissement habilité justice. Implantée depuis dix ans sur le secteur, j'ai une bonne connaissance des lieux ressources sur lesquels il est possible de s'appuyer dans ce type de projet.

Le partenariat local est primordial pour que les structures accueillantes jouent le jeu de l'aménagement de peines et acceptent dans leurs effectifs les mineurs dans cette situation.

→ Le travail avec la famille : impliquer les parents, les rassurer, les valoriser... ils seront à la libération les « garants » de la continuité de ce projet. Les associer à chaque étape de cet aménagement de peine a été un soucis permanent (recueil de leur avis sur le projet, dossier d'admission et documents administratifs, visite de pré admission, présence au débat contradictoire, présence aux bilans...).

→ Le lien avec le milieu ouvert : dans cette situation ,le mineur ne bénéficie plus d'aucune mesure

→ L'administration pénitentiaire : expliquer ce projet, les associer au maximum pour un bon déroulement de la semi liberté. Ce point est fondamental car le centre pénitentiaire est le point de départ et de retour quotidien du mineur, lieu de la prise en charge par l'institution extérieure (navette). Une mauvaise coordination risquerait de compromettre la semi liberté.

Ma bonne intégration au sein du quartier mineurs depuis un an et demi facilite les relations. Je suis régulièrement présente lors du départ ou de la réintégration à l'établissement. Cela favorise un contact cordial entre le mineur et les personnels du greffe pénitentiaire.

→ Les partenaires du quartier mineurs : ce projet a été discuté, réfléchi en équipe pluridisciplinaire. L'infirmier psychiatrique référent mineurs a donné son avis quant à la capacité d'Aurélien de supporter le cadre lourdement contraignant de la semi-liberté. Les surveillants motivent quotidiennement l'adolescent dans sa démarche de réinsertion ; ils sont des personnes ressources lors des temps d'incarcération (fin de journée, week-end...). L'instituteur du quartier mineurs s'est joint à moi lors d'une visite au CEP afin de passer le relais à l'éducatrice scolaire qui suit désormais l'adolescent.

→ Les magistrats: celui d'origine, c'est à dire le juge des enfants connaissant habituellement ce mineur, et le juge des enfants - Juge d'Application des Peines (JAP) compétent pour le ressort de la maison d'arrêt. Je suis allée expliquer au magistrat d'origine l'orientation travaillée pour Aurélien. Je lui ai également communiqué mon rapport afin qu'il ait tous les éléments avant d'être sollicité par le JAP qui doit recueillir son avis en vue du débat contradictoire.

Le JAP est l'un de mes interlocuteur privilégié dans le cadre de l'intervention Quartier Mineurs. Je l'ai tenu informé tout au long de la procédure:c'est lui qui a accordé la permission de sortie permettant l'entretien d'admission, qui a été destinataire de la requête d'aménagement de peines et qui a confié à mon service l'enquête de faisabilité. Le JAP suit tout le montage du projet jusqu'au débat contradictoire, décision judiciaire venant clore cette phase en amont de la mise en œuvre concrète de la semi-liberté.

Depuis qu'Aurélien est placé sous le régime de la semi-liberté, j'ai de nouveau rencontré le JAP afin d'échanger avec lui sur le déroulement des premières semaines.

Le travail effectué avec ce mineur illustre tout à fait l'utilité de l'aménagement de peines dont la finalité est d'une part l'insertion et d'autre part la prévention de la récidive afin que le retour à la liberté se fasse dans de bonnes conditions.

Le suivi du quotidien de ce mineur sous écrou non incarcéré m'a permis de comprendre réellement l'intérêt de la semi-liberté où les deux cadres de vie (intérieur ou extérieur) sont matériellement présents. Ce principe de réalité est un soutien certain pour des jeunes comme Aurélien pour qui la contrainte symbolique n'est pas encore accessible.

II LE PLACEMENT EXTERIEUR ; l'exemple d'Andy

Le placement extérieur est un aménagement de peines qui permet à une personne condamnée d'exécuter sa peine à l'extérieur d'un établissement pénitentiaire. Il peut être sous surveillance pénitentiaire (ce n'est pas la forme travaillée avec les mineurs) ou confié à une association conventionnée proposant hébergement et accompagnement socio-éducatif.

Pour les mineurs, tous les établissements PJJ et habilités sauf les Centres Educatifs Fermés (CEF) sont susceptibles de recevoir des adolescents en placement extérieur.

Cet aménagement de peines peut être envisagé quand la peine restant à subir n'excède pas un an. La décision est prise en débat contradictoire.

Le bénéficiaire demeure sous écrou durant la totalité de la mesure même s'il ne réintègre jamais l'établissement.

Le placement extérieur introduit forcément dans l'aménagement de peines une structure externe à l'administration pénitentiaire en l'occurrence un foyer PJJ ou habilité. Cette structure d'hébergement doit avoir perçu clairement les conditions du placement extérieur et ses enjeux car le mineur qu'elle accueille dans ce cadre est sous écrou et donc soumis à un respect strict de ses obligations (horaires, comportement...).

C'est une implication particulièrement engageante pour la structure.

Avoir dans un effectif de foyer un adolescent sous écrou n'est pas toujours une évidence pour les équipes. Il n'y a pas très longtemps que la question de l'accueil de ce public se pose; ce n'est pas inné dans notre culture PJJ. De plus, la mesure de placement extérieur oblige les professionnels à beaucoup de rigueur car toutes activités ou déplacements doivent faire l'objet d'une demande au JAP. Notons par exemple que des retours en famille peuvent être mis en place, il s'agira alors de demande de permissions de sortie et non de droits d'hébergement classiques.

Cette mesure est extrêmement intéressante car elle ouvre l'accès pour le mineur incarcéré à une structure éducative lui offrant une prise en charge pluridisciplinaire globale et lui permettant d'envisager toutes les démarches d'insertion possibles depuis l'extérieur.

Le cadre carcéral est beaucoup moins prégnant que dans la semi liberté puisque la peine s'effectue en totalité à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire, dans la société ordinaire.

Cela permet au mineur de tester sa capacité d'autonomie et de prise de responsabilité tout en bénéficiant d'un accompagnement rassurant.

C'est l'objectif recherché avec **Andy**.

Cet adolescent de 17 ans est arrivé en détention sous mandat de dépôt, il était mis en examen pour avoir incendié un hangar agricole et avoir commis un cambriolage à mains armées avec deux co-auteurs chez une personne âgée du village où réside sa famille. Avant ces actes, Andy était inconnu des services de police, il n'a jamais fait l'objet d'aucune condamnation.

Au jugement le tribunal pour enfant le condamne à six mois avec sursis pour l'incendie du hangar et à deux ans d'emprisonnement dont dix-huit mois fermes pour le cambriolage. C'est un choc pour ce mineur qui réalise alors le long parcours carcéral qui l'attend.

Andy se révèle être un adolescent assez impulsif, anxieux et solitaire.

Il est marqué par un lourd passé familial. Vers l'âge de sept ans ses parents se séparent ; il s'en suit une longue période de carences affective et éducative de la part de la maman et un abandon du papa. Andy et ses quatre frères et sœurs (tous plus âgés que lui) sont livrés à eux même pendant plusieurs mois jusqu'à leur placement dans différentes familles d'accueil.

Andy est aujourd'hui orphelin de mère et son père qui a refait sa vie, ne veut absolument pas entendre parler de la prise en charge de son fils. Ce sont les frères et sœurs d'Andy qui constituent la seule source d'apport affectif pour ce mineur. Ces liens sont indéniablement fondamentaux pour lui.

Ces éléments de l'histoire familiale d'Andy sont un des déterminants dans le choix du type d'aménagement de peine puisque l'absence de solution familiale à la libération oriente notre travail autour d'une recherche de pré-autonomie. Pour y parvenir, un travail éducatif intensif doit se mettre en place.

A l'extérieur Andy était apprenti couvreur, il est décrit comme un jeune travailleur et déterminé dans son choix professionnel. La valeur du travail est importante pour lui, il veut travailler et s'en donne les moyens (rendez-vous mission locale au sein de la maison d'arrêt, inscription au Certificat d'Aptitude Professionnelle couverture...). Il doit être encouragé dans son parcours d'insertion mais pour accéder à une formation, il a de nombreuses démarches à effectuer et il m'est particulièrement difficile de les mettre en place depuis l'intérieur de la maison d'arrêt.

Mon intervention auprès d'Andy dans ce domaine atteint ses limites...

Ce mineur est incarcéré depuis six mois lorsque je lui parle de placement extérieur dans un établissement PJJ. Je pense alors qu'un maintien plus prolongé en détention risque d'anéantir la dynamique de réinsertion qui l'anime.

D'abord réfractaire à l'idée d'intégrer un foyer par crainte de l'inconnu et du collectif qui l'angoisse, Andy va prendre le temps de s'approprier cette proposition.

Assurant le suivi d'Andy depuis plusieurs mois, j'avais pu évaluer la possibilité et l'intérêt d'un tel aménagement de peine ; je savais qu'Andy avait la capacité de s'investir dans ce projet. Ce travail d'évaluation est d'autant plus affiné qu'il se fait depuis l'intérieur de la maison d'arrêt ; cet accès quotidien au jeune incarcéré apporte une vision juste de son cheminement, de sa personnalité et de ses potentialités.

J'avais donc sollicité le Centre de Placement Immédiat (CPI) du secteur afin d'y envisager l'admission d'Andy. Cette structure PJJ est sensibilisée à la situation des mineurs

incarcérés et l'alternative au maintien en détention est l'une de ses préoccupations majeures. Disposant de places, j'obtenais d'ores et déjà un accord de principe sur l'accueil d'Andy dans le cadre d'un placement extérieur.

L'enfermement se faisant de plus en plus difficile à supporter et l'impression de stagner s'accroissant, Andy m'a sollicité quelques semaines plus tard pour me demander de finaliser ce projet de placement extérieur au foyer.

Sa requête en aménagement de peines est le résultat de l'évolution progressive du regard qu'Andy porte sur son parcours et sur ses aspirations pour l'avenir.

Ayant une bonne connaissance de cette structure pour y avoir longtemps travaillé, j'ai pu répondre au mieux aux interrogations de l'adolescent.

J'ai alors ré-abordé avec lui les enjeux de cette démarche : les points qui seront compliqués pour lui, les avantages de cette individualisation de la peine, les objectifs...

Notre présence au sein du quartier mineurs permet aux jeunes de nous interpeller régulièrement au sujet de leurs angoisses sur de tels projets. Nous sommes bien souvent moteur de l'aménagement de peines, en soutien de l'adolescent. L'intervention continue des éducateurs permet, bien plus que dans le cadre d'un suivi de détention effectué depuis l'extérieur, d'appréhender la longueur de l'incarcération et les événements qui la ponctuent. Le regard est différent et complémentaire de celui de l'éducateur de milieu-ouvert qui visite le jeune pendant cette période. L'implication de chacun, dans ses missions spécifiques est nécessaire pour une bonne cohérence de l'aménagement de peines. L'éducateur du quartier mineurs a un rôle porteur prépondérant pendant la mise en œuvre et le suivi de la mesure d'aménagement de peines, celui du milieu ouvert fera lui le lien entre les périodes pré et post incarcération.. Cette « distribution » des rôles est un avantage pour les adolescents car cela les aide à bien distinguer les temps (détention, aménagement de peines, suivi milieu ouvert). Les liens entre les professionnels sont fondamentaux.

La mesure de placement extérieur durera quatre mois puisque Andy continue de bénéficier de ses Remises de Peine Supplémentaires (RPS) en fonction des efforts qu'il fournit en vue de sa réinsertion. Cet avantage est notable dans cette situation où la condamnation est lourde et donc le nombre de jours de RPS pouvant être octroyé élevé. C'est aussi pour cette raison que, pour la concrétisation de l'accueil au CPI, j'ai opté pour le cadre du placement extérieur plutôt que celui de la liberté conditionnelle où le reliquat de peine aurait été figé et aurait constitué une épée de Damoclès bien trop menaçante. L'hypothèse d'un échec de l'aménagement de peines doit toujours être envisagée car dans ce cas, le choix du type d'aménagement est alors lourd de conséquences pour l'adolescent.

Pour Andy, les objectifs sont multiples pendant cette période au foyer :

→ poursuite du travail de responsabilisation par rapport aux actes de délinquance posés

→ gestion du mineur dans un espace éducatif collectif afin de préparer son retour dans la société

→ mise en place d'un soutien psychologique pour aider Andy à aborder et accepter le passé et le présent familial

→ maintien des liens fraternels par le biais de permissions de sortie

→ accès à une formation professionnelle permettant d'envisager la pré-autonomie à la sortie du CPI (qui coïncidera avec la fin de peine)

→ préparation du relai avec l'éducateur de milieu ouvert

Les actions à mener avec cet adolescent durant son placement extérieur sont nombreuses, elles n'auraient pas pu être conduites de façon satisfaisante depuis la prison.

La situation personnelle d'Andy nécessitait bien avant la réalisation du placement extérieur cette prise en charge globale mais la gravité de sa situation judiciaire n'avait pas permis d'éviter le maintien en détention au moment du jugement. Une proposition d'orientation en Foyer d'Action Educative avait été proposée à l'issu du mandat de dépôt mais n'avait pas été validée par le tribunal.

Cet intérêt, de prime abord insoupçonné, du placement extérieur a été une découverte. Cette mesure rend possible la mise en place d'un accueil dans une structure PJJ tout en continuant l'exécution de la peine d'emprisonnement ferme. Le projet éducatif réapparaît alors dans un cadre différent, celui des aménagements de peines.

Le service dans lequel je travaille est dans une dynamique très active en matière d'aménagement de peines. Un lien est à faire entre cette politique et l'effectif important de mineurs détenus condamnés à des peines relativement longues dans ce quartier mineurs. Cet état de fait permet d'envisager de façon très construite ce type de mesures. Ce travail ne serait pas possible dans de telles proportions si les mineurs pris en charge étaient prévenus ou encore en exécution de courtes peines. Dans ces cas de figure, l'objectif est alors la construction d'un projet de demande de mise en liberté ou une préparation de la sortie.

CONCLUSION

La décision d'incarcération résulte, pour nombre de mineurs, de la multiplicité de passages à l'acte ou d'infractions particulièrement graves. Elle est alors l'ultime réponse de rappel à la loi.

Si la prison n'est pas un lieu éducatif, il n'empêche que l'on peut y faire de l'éducatif et donner un sens à cette période dans le parcours du jeune.

L'absence d'une telle prise en charge reviendrait à punir doublement le mineur ; la privation de suivi éducatif s'ajoutant à la privation de liberté.

L'aménagement de peines est un outil essentiel dans cette prise en charge car il permet une phase transitoire entre l'enfermement et la liberté. L'action éducative y trouve toute sa place.

Ce type de mesures est toutefois assez rarement prononcé par les juridictions pour mineurs car les conditions d'octroi sont strictes : la peine doit être relativement longue (ce qui n'est heureusement pas souvent le cas pour les mineurs); leur situation pénale, leur personnalité, leur motivation doivent le permettre.

L'aménagement de peines correspond à l'aboutissement d'un travail mené durant la détention avec le mineur sur l'individualisation de sa peine. Il ne peut être systématisé car le mineur doit y être prêt. Sa mise en place est motivée par l'intérêt qu'il représente pour l'évolution du jeune et non pas par la simple sortie de cellule.

Il s'agit d'introduire dans un contexte de contrainte un véritable choix éducatif.

Dans les deux mesures que nous avons abordées, la prise de risque est élevée, les enjeux sont palpables pour tous. Ces mesures nécessitent une évaluation pointue de leur opportunité pour tel ou tel mineur et une mobilisation partenariale intense et suivie.

J'ai voulu mettre à jour les avantages éducatifs de la semi liberté et du placement extérieur car derrière les contraintes et le maintien sous écrou, ces mesures se révèlent finalement pouvoir être gage de projets viables. Elles n'offrent certes pas la libération anticipée mais ouvrent l'accès à des formes variées d'exécution de peines dont l'éducateur doit se saisir pour monter le projet le plus adapté au jeune.

Depuis quelques années, le regard porté sur l'incarcération des mineurs a évolué grâce à l'intervention continue des éducateurs PJJ dans les quartiers mineurs, au transfert des compétences en matière d'aménagement de peines aux juridictions mineurs, à l'incitation à utiliser ces mesures qui demeuraient jusque récemment étrangères au monde des mineurs et à la meilleure formation dans ce domaine de l'ensemble des éducateurs PJJ quel que soit le lieu d'exercice de leur fonction (milieu ouvert, hébergement, Unité Educative d'Activité de Jour.).

Il en résulte un développement des propositions d'exécution de la peine autre que la détention classique.

On peut imaginer que ce type de mesures se multiplie et que d'autres possibilités se créent dans ce domaine tel que l'accès aux Unités Educatives d'Hébergement Diversifié pour la mise en œuvre de placements extérieurs ou la généralisation de places de semi-libérés au sein des quartiers mineurs. Les futurs Etablissements Pénitentiaires pour Mineurs (EPM) devront également se pencher sur les formes d'aménagements de peines envisageables pour des mineurs qui seront parfois éloignés de façon significative de leur secteur d'origine.

Le monde carcéral et le monde éducatif semblent de plus en plus prêts à œuvrer dans ensemble dans une direction commune.